

Document:-
A/CN.4/L.293

**Projet d'articles sur la responsabilité des États: article 29 proposé par M. Ouchakov -
reproduit dans le compte rendu analytique de la 1544e séance, par. 5**

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1544^e SÉANCEVendredi 1^{er} juin 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Quinzième session du Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT invite M. Raton, juriste hors classe chargé du Séminaire de droit international, à prendre la parole.

2. M. RATON (Secrétariat) indique que le Séminaire de droit international tiendra sa quinzième session du 5 au 22 juin 1979. Le Comité de sélection, qui s'est réuni à la fin du mois d'avril, a choisi 22 candidats, auxquels viendront s'ajouter deux participants envoyés par l'UNITAR.

3. M. Raton rappelle qu'en quinze ans le Séminaire a compté 330 participants venus de 102 pays différents, et que 137 de ces participants ont bénéficié de bourses accordées par différents gouvernements. Cette année, ce sont les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, du Koweït, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède qui ont accordé des bourses, le montant de leurs contributions allant de 815 à 10 260 dollars. Grâce, en partie, à la générosité du Gouvernement norvégien, qui a plus que triplé sa contribution habituelle, le Séminaire dispose cette année d'une somme de 32 000 dollars, à répartir entre une dizaine de candidats.

4. Le Séminaire organisera, comme chaque année, une série de conférences, qui seront données par sir Francis Vallat (La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités), M. Ouchakov (La clause de la nation la plus favorisée), M. van Boven, directeur de la Division des droits de l'homme (Les efforts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme), M. Reuter (Les stupéfiants et le droit international), M. Pinto (Le développement du droit international coutumier au moyen des conférences des Nations Unies), M. Sucharitkul (La cristallisation des normes relatives aux immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété), M. Ferrari Bravo, président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (Les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation), M. Bedjaoui (Les aspects juridiques du nouvel ordre économique international), M. Francis (L'Association des producteurs de produits de base dans le cadre du nouvel ordre économique), et M. Njenga (La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer).

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/318 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.291, A/CN.4/L.292, A/CN.4/L.293]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (suite)

ARTICLE 29 (Consentement de l'Etat lésé)¹ [fin]

5. M. OUCHAKOV propose de remplacer le projet d'article 29 par le texte suivant (A/CN.4/L.293) :

« Licéité par consentement

« Le consentement d'un Etat, valable d'après le droit international, à un fait particulier d'un autre Etat non conforme à l'obligation de ce dernier en vigueur à l'égard du premier exclut l'illicéité de ce fait s'il est conforme audit consentement. »

6. M. Ouchakov souligne que l'expression « valable d'après le droit international » permet d'éliminer tous les cas dans lesquels le consentement ne serait pas valable (consentement donné sous la contrainte, consentement à la violation d'une obligation découlant d'une règle de *jus cogens* ou d'un traité multilatéral restreint, etc.) sans les énumérer, car la Commission n'a pas actuellement pour tâche de définir les conditions de validité du consentement.

7. Sir Francis VALLAT se déclare persuadé que la proposition de M. Ouchakov, qui pourrait contribuer pour beaucoup à dissiper son inquiétude quant au projet d'article 29, retiendra la meilleure attention du Comité de rédaction.

ARTICLE 30 (Exercice légitime d'une sanction)

8. Le PRÉSIDENT invite M. Ago à présenter l'article 30 (A/CN.4/318 et Add.1 à 3, par. 99), qui est libellé comme suit :

Article 30. — Exercice légitime d'une sanction

L'illicéité internationale d'un fait non conforme à ce qui serait autrement requis d'un Etat par une obligation internationale envers un autre Etat est exclue si ce fait a été commis à titre d'exercice légitime d'une sanction à l'encontre de cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite qu'il a perpétré.

9. M. AGO dit que la deuxième des circonstances à prendre en considération en tant que cause éventuelle d'exclusion de l'illicéité d'un fait de l'Etat est l'exercice ou l'application légitime d'une sanction. Autrement dit, un fait de l'Etat non conforme à ce qui serait requis de lui par une obligation internationale le liant à un autre Etat n'est pas internationalement illicite s'il constitue l'application contre cet autre Etat d'une mesure admise par le droit international à titre de sanction pour une infraction internationale commise par ce dernier.

10. M. Ago souligne que le terme « sanction » ne doit pas être entendu dans un sens trop restreint ou trop large. Il ne faut pas, en effet, réduire la notion de sanction à l'emploi de la force armée, dans le contexte d'un ordre juridique conçu comme un ordre de contrainte. Mais il ne faut pas non plus réunir sous le

¹ Pour texte, voir 1537^e séance, par. 25.